



Règlement intérieur de l'association ASTMNA

Article 1 – Règlement intérieur

L'ASTMNA est une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « Association Sportive Des Travailleurs Maine-Normands Alençonnais », ci-après dénommée « l'Association ».

Son conseil d'administration, formé à l'issue de son assemblée générale ordinaire du 14 avril 2023, décide la mise en place d'un règlement intérieur conformément à l'article 14 de ses statuts modifiés à cette date, ci-après dénommés « les statuts » ou « des statuts ».

Il est rappelé que ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'Association et de ses modalités de fonctionnement. Il fixe également les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité lors des séances d'activités de l'Association, et les règles générales et permanentes relatives à la discipline applicables aux salariés, prestataires de services, dirigeants et bénévoles de l'Association.

L'objet de l'Association étant de « Promouvoir et développer la pratique par ses membres de toutes activités sportives ou culturelles, de plein air ou d'intérieur (...) », toute mention du présent règlement relative aux « activités de l'Association » ou aux « séances d'activités » doit s'entendre comme se référant directement à l'objet ci-dessus.

En cas de contestation entre un article du présent règlement intérieur et les termes des Statuts de l'Association, c'est ce dernier texte qui ferait foi. Le présent règlement intérieur doit être affiché et publié sur le site internet. Si l'Association ne dispose pas de locaux permanents et dédiés, elle devra utiliser tout autre moyen permettant cet affichage.

Article 2 - Agrément des nouveaux membres.

La composition des membres de l'Association est définie par l'article 5 des statuts. Tout nouveau membre doit être inscrit par le ou la responsable des adhésions, puis agréé par le conseil d'administration statuant à la majorité de tous ses membres.

Article 3 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

Les causes de la radiation d'un membre sont définies par l'article 11 des statuts.

Il est en outre précisé que :

- En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'Association.
- La cotisation versée à l'Association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 4 – Assemblées générales – Conseil d’administration - Modalités applicables aux votes

Votes des membres présents

Les membres présents à l’assemblée générale ou au conseil d’administration votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé si cette demande est présentée par au moins 20 % des membres présents.

Article 5 – Indemnités de remboursement.

Seuls les membres du conseil d’administration peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications (article 16 des statuts). Le remboursement des frais engagés par les autres bénévoles devra être approuvé par le conseil d’administration.

Seuls les membres du conseil d’administration ont la possibilité de renoncer à ces remboursements et d’en faire don à l’association en vue de la réduction d’impôt sur le revenu, au titre « d’abandon exprès de revenus ou produits » conformément à l’article 200 du CGI.

Article 6 – Commission de travail.

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d’administration pour étudier et proposer des décisions sur des sujets particuliers.

Article 7 – Salariés de l’Association.

Tout salarié exécutant son travail sous l’autorité de l’employeur qui peut lui donner des directives et des ordres, les salariés de l’Association sont subordonnés à l’employeur conformément à l’existence d’un « lien de subordination ». Pour l’application de cette règle, lesdits salariés se réfèrent aux instructions de l’employeur ou à toute indication sur les missions qui leur sont confiées, représenté soit par le.la président.e ou l’un.e des co-présidents.es de l’Association, soit par un ou plusieurs membres du conseil d’administration délégués à la fonction de direction du personnel, ci-après dénommés « la Direction ».

Les salariés titulaires d’un diplôme d’Etat ou Fédéral doivent en présenter la copie à la Direction. Ce document devra être affiché pour être consultable par les membres et des bénévoles. Si l’Association ne dispose pas de locaux permanents et dédiés, elle devra utiliser tout autre moyen permettant cet affichage.

Article 8 – Règles générales.

- Tout membre de la Direction est habilité à faire observer les règles de discipline.
- Tout salarié, prestataire de services, bénévole et membre de l’Association doit impérativement respecter les règles de sécurité affichées dans les bâtiments où il se trouve lors des séances d’activités de l’Association. Il lui est ici formellement interdit de fumer, ainsi que dans tout véhicule mis à disposition par l’Association ou ses partenaires.

- En application des articles L 4122-1 et L 4122-40 du code du travail, tout membre de la Direction se réserve le droit de contrôler l'état d'alcoolémie ou de consommation de stupéfiants des salariés, afin de s'assurer de la sécurité de l'ensemble du personnel, des prestataires de services, des bénévoles et des membres présents aux séances d'activités de l'Association.
- Les membres sont invités à souscrire à une assurance « individuelle accident » car la responsabilité de l'Association n'est pas toujours engagée.
- Pour les salariés et les prestataires de services animant les séances d'activités de l'Association, il est rappelé que :
 - a) Pour toute activité nécessitant le port de vêtements ou d'équipements de sécurité selon la réglementation générale, les salariés et prestataires devront être pourvus en permanence de ces éléments. L'Association ne saurait être tenue pour responsable d'un accident si le.la salarié.e ou prestataire ne portait pas ses équipements de sécurité en permanence.
 - b) D'une manière plus générale, tout.e salarié.e ou prestataire doit porter une tenue correcte sur lui.elle, et notamment porter une tenue adaptée à l'activité qu'il.elle anime. S'il.elle en dispose, il.elle devra privilégier le port d'une tenue aux couleurs et/ou avec logo de l'Association.
 - c) Les membres participant aux séances d'activités doivent porter une tenue correcte, à l'appréciation de la Direction. Ils ne peuvent être en état d'ivresse, ni perturber d'une manière quelconque l'activité des membres de l'Association. Ils doivent observer les avis et informations diverses qui pourraient être portés à leur connaissance.
 - d) Tout salarié ou prestataire animant une séance d'activité s'interdit d'accepter la participation de tout membre qui n'aurait pas présenté la preuve de son inscription au moyen d'une carte d'affiliation définie à l'article 9 infra. Des contrôles pourront être opérés par la Direction, à défaut de quoi la participation du membre à l'activité pourra lui être refusée.
 - e) Tout salarié ou prestataire animant une séance d'activité doit veiller en permanence à ce que les membres participants ne s'exposent pas à un risque pour leur santé.
 - f) La conduite de tout véhicule mis à disposition par l'Association doit se faire dans le respect du code de la route. Les clés doivent impérativement être remises à l'endroit prévu à cet effet par son conducteur après utilisation. Toute personne se trouvant en situation de suspension de son permis de conduire (suite à retrait de points, sanction pénale...) doit le signaler à la Direction. Bien entendu le défaut de permis de conduire interdit également la conduite des véhicules pour lesquels la possession du permis de conduire est requise. Un salarié se trouvant dans la situation de suspension du permis de conduire évoquée ci-dessus sans en avoir informé la Direction sera personnellement responsable des accidents causés avec le véhicule qu'il aura conduit malgré cette interdiction.
 - g) Les véhicules mis à disposition par l'Association doivent être conservés par leur utilisateur dans un bon état de propreté. Leur usage est exclusivement réservé aux activités de l'Association ; toute utilisation privée est strictement interdite, sauf autorisation exceptionnelle de la Direction.

- h) L'utilisation de tout outil ou accessoire lors des séances d'activités de l'Association doit se faire dans le respect des règles de sécurité. A l'issue de son utilisation, il doit être remis dans le local où il a été pris, rangé s'il y a lieu en position de sécurité.
- i) Le membre actif a droit à la jouissance des installations mise à sa disposition par l'intermédiaire de l'Association pendant les heures prévues à cet effet. Il doit respecter les règlements édictés par la convention concernant chacune des installations, ou par le règlement intérieur de chaque infrastructure s'il existe. Les salariés et prestataires doivent s'assurer à la fin de la séance d'activité que les locaux utilisés sont laissés dans un bon état de propreté, et que leurs portes et cadenas sont fermés.
- j) Les salariés et prestataires s'engagent à signaler immédiatement à la Direction toute panne ou défaut de sécurité sur le matériel.
- k) Les salariés et prestataires s'engagent à présenter à la Direction, au plus tard le 20 du mois, un relevé normalisé d'heures de présence. En l'absence de ces justificatifs et en l'attente de leur présentation, un acompte pourra être versé, après accord de la Direction.
- l) Chaque activité doit faire l'objet d'une liste des membres qui y ont participé pour être remise à la Direction. Cette liste, contenant les noms, prénoms et numéros de licence, pourra être établie par le salarié encadrant l'activité, ou un salarié subalterne, ou par un bénévole missionné à cet effet.

Article 9 – Cotisations / adhésions

L'adhésion à l'Association implique l'approbation des Statuts, de son Règlement Intérieur et éventuellement de sa charte consultable par tout moyen permettant cet affichage.

Les cotisations sont fixées annuellement par le conseil d'administration, selon la nature et le nombre d'activités. Ledit conseil peut décider de fixer des tarifs réduits pour les bénévoles actifs, et pour les jeunes ou enfants. Une note des tarifs des activités est alors établie pour être approuvée lors de l'assemblée générale ordinaire, puis appliquée lors de la saison suivante.

L'adhésion à l'Association comprend la cotisation annuelle à l'Association, ainsi que l'achat de la licence auprès de la fédération sportive concernée, dont les montants sont portés à la connaissance du membre lors de la prise d'adhésion.

Elle est forfaitaire pour une saison, et toute annulation de séance d'activités ne donnera lieu à remboursement, même partiel, sauf en cas de force majeure à l'appréciation du conseil d'administration. De même, toute absence, répétée ou non du membre ne pourra donner lieu à remboursement.

Aucune adhésion ne sera reçue pour un enfant mineur ne disposant pas d'une autorisation parentale.

L'adhésion est matérialisée par une carte d'affiliation contenant la photo du membre, qui devra pouvoir la présenter en début de chaque séance d'activités.

Concomitamment à son adhésion, le membre s'engage à signer une autorisation à l'utilisation par l'Association de toutes prises de vue photographiques, de vidéos ou de captations numériques, dans le cadre des séances d'activités ou de tout événement organisé par l'Association, et ce pendant la période où il reste adhérent, et conformément aux dispositions relatives au droit à l'image.

Article 9 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être complété ou modifié par décision du conseil d'administration de l'Association, et devra être signé par l'ensemble de ses membres.

Il a été adopté par le conseil d'administration de l'Association le 26 juin 2023.

Fait à Alençon, le 26 juin 2023

Pour le conseil d'administration :

- **Monsieur Didier PICHE**
- **Madame Annick MAACHI**
- **Monsieur Denis BALIDAS**
- **Madame Annie ANDRE**
- **Monsieur Dominique TABUR**
- **Monsieur Marc LE FEUVRE**
- **Madame Claudine LESAUVAGE**